



Conseil de déontologie – 11 février 2026

Plainte 25-71

X. c. J. Collini Sudinfo

Enjeux : droit des personnes (art. 24 et Directive relative à l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) ; incitation à la discrimination (art. 28 et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés – 2016)

Plainte non fondée

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'un article en ligne de Sudinfo qui rendait compte d'une audience du tribunal de Charleroi relative à une affaire de trafic de drogues était conforme à la déontologie. Le CDJ a constaté que l'association du prénom, de l'âge et de la commune de résidence du prévenu ne suffisait pas à le rendre reconnaissable directement, sans doute possible et en dehors de son cercle de proches ou des personnes déjà au courant des faits. Il a également relevé que la mention du prénom, à l'instar des autres informations données, était factuelle, dépourvue de tout jugement de valeur, et n'était donc, en contexte, ni stigmatisante, ni stéréotypée, ni discriminante. Il a rappelé que préciser le prénom (et l'âge) des personnes impliquées dans une actualité tient surtout d'une pratique courante dans la presse locale, qui répond aux attentes des lecteurs de proximité.

Origine et chronologie :

Le 14 novembre 2025, une plainte est déposée au CDJ contre un article en ligne de Sudinfo qui rend compte d'une audience du tribunal de Charleroi relative à une affaire de trafic de drogues. La plainte, recevable, a été transmise le 21 novembre à la journaliste et au média. Ils y ont répondu le 3 novembre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable et l'octroi d'un délai complémentaire de réponse. La partie plaignante n'a pas répliqué. Le CDJ a décidé de ne pas mentionner le nom de la partie plaignante dans sa décision.

Les faits :

Le 4 novembre 2025, Sudinfo publie un article en ligne, signé J. Collini, intitulé « Dix boulettes de cocaïne découvertes sur [prénom du prévenu], à Châtelet : "C'est une grosse erreur de jeunesse" ». Le chapeau énonce : « Devant le tribunal de Charleroi, [prénom du prévenu] évoque une erreur de jeunesse. Il nie également avoir consommé lui-même de la cocaïne, alors qu'il avait pourtant affirmé le contraire lors de son audition ». Le corps de l'article débute sur une déclaration de l'intéressé

: « [prénom du prévenu] l'assure : “Je ne consomme plus que du cannabis, plus qu'un joint ou deux par jour” », et revient sur les faits qui lui sont reprochés : « À 19 ans, il a commis une grosse erreur de jeunesse. Cela remonte au 24 mars 2024, date à laquelle la zone de police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes a été prévenue que plusieurs jeunes consommaient des stupéfiants à Châtelet. Sur place, les agents ont croisé la route d'[prénom du prévenu], l'ont fouillé et ont découvert dix boulettes de cocaïne ainsi que la somme de 230 euros. Son téléphone portable a également fait l'objet d'une analyse, et des messages prouvant qu'il vendait des stupéfiants y ont été retrouvés. À son domicile, un deuxième téléphone a été découvert, et il apparaît également qu'il cachait des stupéfiants dans les buissons près de chez lui ». La partie suivante de l'article est titrée « Sans antécédent judiciaire ». L'article évoque alors la consommation de drogue du prévenu et expose les points de vue respectifs du ministère public et de son avocate, dont une partie de la plaidoirie est évoquée : « “Mon client n'avait que 19 ans au moment des faits. Il n'avait aucun antécédent judiciaire. Ici, on parle d'un petit revendeur”, souligne son avocate, qui demande au tribunal de faire preuve de clémence en réclamant une suspension du prononcé. À titre subsidiaire, elle plaide pour une peine de probation autonome (...) ». En conclusion, la journaliste annonce la date du jugement.

À la suite de la plainte, le média a remplacé, dans l'article en ligne, le prénom du prévenu par son initiale.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante précise d'emblée ne pas contester les « bêtises » de son fils, ni les conséquences de ses actes. En revanche, elle reproche à la journaliste d'avoir fourni autant d'éléments (prénom, âge, commune) permettant à tous leurs amis, voisins et leur famille de le reconnaître. Elle considère que la journaliste aurait aisément pu ne pas mentionner le prénom de leur fils, mais dit supposer « qu'avec un tel prénom d'origine étrangère », elle a préféré fi de la déontologie journalistique et des dégâts collatéraux.

La journaliste / le média :

Dans son premier argumentaire

Le média explique tout d'abord qu'il s'agit simplement d'un compte-rendu d'audience du tribunal, concernant une affaire dans laquelle, affirme-t-il, un adulte a vendu de la cocaïne en rue pour acheter sa propre drogue et pour se payer des vêtements. Il relève qu'il ne s'agit donc pas d'un événement isolé mais d'un trafic bien organisé, dès lors que l'intéressé possédait deux téléphones, que celui qu'il portait a permis de confirmer qu'il était revendeur de stups, qu'il avait 230 EUR sur lui le soir des faits, qu'il avait 10 boulettes de cocaïne encore en sa possession au moment où la police l'a interpellé et qu'une réserve de stupéfiants était cachée dans les buissons près de son domicile. Il soutient ainsi que laisser entendre que le vrai prénom de l'intéressé a été publié parce qu'il est d'origine étrangère est sans fondement, notant que de nombreux articles publiés dans les médias identifient chaque mois des prévenus par leur vrais prénoms, qu'ils soient d'origine étrangère ou pas. Pour lui, cet article était d'intérêt général pour un journal régional puisqu'il témoigne de la réalité d'un phénomène de société et de la proactivité policière locale pour endiguer la criminalité, criminalité qui inquiète les citoyens, souligne-t-il, et qui peut prendre des proportions effrayantes quand le phénomène n'est plus sous le contrôle minimal des forces de l'ordre ou de la justice, comme on le voit à Bruxelles. Enfin, le média relève que donner le prénom et l'âge d'un prévenu dans une commune de 36.000 habitants, même si celui-ci n'est peut-être pas le plus répandu, ne permet pas une identification formelle avec certitude. Il considère ainsi que les personnes ayant reconnu le fils de la partie plaignante avec certitude devait disposer d'autres éléments, notant que, compte tenu de la grandeur de la commune de Châtelet, un ou d'autres jeunes de 19 ans ayant le même prénom sont susceptibles d'y vivre. Il précise néanmoins avoir anonymisé l'article en ligne – sans reconnaissance préjudiciable – pour répondre à la détresse du plaignant et de son épouse.

Décision :

Le Conseil note que l'article mis en cause est un compte rendu d'audience, soit un genre journalistique qui donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les propos et les attitudes des intervenants jugés intéressants, pour donner au public une idée complète de l'audience. Il rappelle également que la presse a le droit, dans le respect de la déontologie journalistique, de rendre compte des débats judiciaires et n'est pas responsable de la révélation de faits résultant des débats publics.

Selon la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015), l'identification comprend « les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons, des images ».

En l'occurrence, le Conseil constate que l'association du prénom, de l'âge et de la commune de résidence de l'intéressé ne suffisait pas à le rendre reconnaissable directement, sans doute possible et en dehors de son cercle de proches ou des personnes déjà au courant des faits. En effet, il constate, d'une part, que la seule évocation du lieu des faits renvoie sans autre précision à Châtelet, une commune de près de 36.000 habitants, d'autre part, que ce prénom est plutôt répandu. Sur ce point, il retient que préciser le prénom (et l'âge) des personnes impliquées dans une actualité tient surtout d'une pratique courante dans la presse locale, qui répond aux attentes des lecteurs de proximité.

Par ailleurs, il estime que l'information relative à l'âge du prévenu était nécessaire à la bonne compréhension des faits, dès lors que celui-ci se défend en avançant « l'erreur de jeunesse » et que son avocate s'appuie, dans sa plaidoirie, outre sur l'absence d'antécédent judiciaire, sur l'âge de son client pour demander au tribunal une suspension du prononcé.

Le CDJ relève encore que l'information sur le prénom, à l'instar des autres informations données, est factuelle, dépourvue de tout jugement de valeur, et n'est donc, en contexte, ni stigmatisante, ni stéréotypée, ni discriminante.

Les art. 24 (droits des personnes) et 28 (incitation à la discrimination) du Code de déontologie, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et la Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés (2016) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Sudinfo est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. Sudinfo

Un compte rendu d'audience de Sudinfo relatif à une affaire de trafic de drogues n'a pas rendu le prévenu identifiable

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février 2026 qu'un article en ligne de Sudinfo qui rendait compte d'une audience du tribunal de Charleroi relative à une affaire de trafic de drogues était conforme à la déontologie. Le CDJ a constaté que l'association du prénom, de l'âge et de la commune de résidence du prévenu ne suffisait pas à le rendre reconnaissable directement, sans doute possible et en dehors de son cercle de proches ou des personnes déjà au courant des faits. Il a également relevé que la mention du prénom, à l'instar des autres informations données, était factuelle, dépourvue de tout jugement de valeur, et n'était donc, en contexte, ni stigmatisante, ni stéréotypée, ni discriminante. Il a rappelé que préciser le prénom (et l'âge) des personnes impliquées dans une actualité

tient surtout d'une pratique courante dans la presse locale, qui répond aux attentes des lecteurs de proximité.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièreaux

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Arnaud Gabriel
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschaue
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Eric Walravens, Colette Braeckman, Olivier Charles, Gregory Finn, Sandrine Warsztacki, Alejandra Michel, François Debras, Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président